

Glossaire

comité d'audit	A1
Comité de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle. Il assure la coordination et la surveillance de l'audit interne et de l'audit externe.	
fonction «compliance»	A2
Par « <i>compliance</i> » il faut comprendre le respect des prescriptions légales, prudentielles et internes, l'observation de normes usuelles du marché et de règles de comportement, la maîtrise des conflits d'intérêts ainsi que l'éthique professionnelle. La fonction « <i>compliance</i> » englobe l'ensemble des dispositions et mesures prises par l'entreprise qui garantissent la « <i>compliance</i> ». La notion de la <i>fonction «compliance»</i> doit être distinguée de celle de la <i>position «compliance»</i> (chiffre marginal A3).	
position «compliance»	A3
Par « <i>compliance</i> » il faut comprendre le respect des prescriptions légales, prudentielles et internes, l'observation de normes usuelles du marché et de règles de comportement, la maîtrise des conflits d'intérêts ainsi que l'éthique professionnelle. La position de « <i>compliance</i> » assiste la direction et les collaborateurs de l' <i>institut</i> dans le domaine de la « <i>compliance</i> ». Cette assistance consiste en général en conseil, formation, élaboration et développement de directives, surveillance et contrôle ainsi qu'en informations adressées à la direction et au conseil d'administration. La notion de <i>position «compliance»</i> doit être distinguée de celle de la <i>fonction «compliance»</i> (chiffre marginal A2).	
gouvernement d'entreprise	A4
Le <i>gouvernement d'entreprise</i> désigne l'ensemble des principes qui, tout en maintenant la capacité de décision et l'efficacité, visent à instaurer au plus haut niveau de l'entreprise, dans l'intérêt des actionnaires, la transparence et un rapport équilibré entre les tâches de direction et de contrôle (définition selon «Gouvernement d'entreprise – Code Suisse de bonne pratique» d'économiesuisse).	
groupe financier	A5
Deux ou plusieurs entreprises sont considérées comme un <i>groupe financier</i> lorsque	
a) l'une au moins est active comme banque ou négociant en valeurs mobilières,	
b) elles sont principalement actives dans le domaine financier et	
c) elles forment une entité économique.	
Les <i>groupes financiers</i> sont considérés comme étant soumis à la surveillance de la Commission des banques dans la mesure où, selon les art. 23a OB ou 29 OBVM, où en raison d'une décision de la Commission des banques ou d'une autre manière, ils sont tenus de respecter les prescriptions sur la présentation des comptes,	

les fonds propres et la répartition des risques sur base consolidée.

conglomérat financier

A6

Deux ou plusieurs entreprises sont considérées comme un *conglomérat financier* lorsque

- a) l'une au moins est active comme banque ou négociant en valeurs mobilières et l'une au moins est économiquement active de manière prépondérante dans le domaine de l'assurance,
- b) elles sont principalement actives dans le domaine financier et
- c) elles forment une entité économique.

Les *conglomérats financiers* sont considérés comme étant soumis à la surveillance de la Commission des banques dans la mesure où, selon les art. 23a OB ou 29 OBVM, où en raison d'une décision de la Commission des banques ou d'une autre manière, ils sont tenus de respecter les prescriptions sur la présentation des comptes, les fonds propres et la répartition des risques sur base consolidée selon la LB.

prescriptions sur le blanchiment d'argent

A7

Les prescriptions sur le blanchiment d'argent comprennent en particulier les prescriptions de la loi sur le blanchiment d'argent ainsi que leurs dispositions d'exécution, à savoir l'ordonnance de la Commission des banques sur le blanchiment d'argent ainsi que la convention de diligence de l'Association suisse des banquiers.

institut

A8

Banque, négociant en valeurs mobilières, *groupe financier* ou *conglomérat financier*. Sont considérés en tant que tels les banques selon l'art. 1 et 2 LB, les négociants en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d LBVM ainsi que les *groupes financiers* selon chiffre marginal A5 et les *conglomérats financiers* selon chiffre marginal A6.

contrôle interne

A9

Par contrôle interne (Internal Control) il faut comprendre l'ensemble des processus, méthodes et mesures prescrites par le conseil d'administration, la direction et les autres instances dirigeantes en vue d'assurer un déroulement régulier des affaires de l'entreprise. Il ne s'agit en l'occurrence pas de comprendre sous la notion de contrôle interne uniquement les activités de contrôle à proprement parler mais aussi celles de conduite et de planification.

prescriptions et règles de comportement pertinentes

A10

La réglementation fédérale, dans la mesure où elle est pertinente du point de vue prudentiel, celle de la Commission des banques ainsi que les standards minimaux d'autorégulation (Circ.-CFB 0-/- L'autorégulation en tant que standard minimum) qu'elle reconnaît, constituent les *prescriptions et règles de comportement pertinentes* au sens de la présente circulaire. La loi sur les banques, la loi sur les bourses, la loi sur les fonds de placement, la loi sur le blanchiment d'argent, la loi sur la Banque nationale, d'éventuelles lois sur l'embargo et la loi sur les lettres de gage ainsi que leurs dispositions d'exécution sont en particulier considérées comme réglementation fédérale pertinente du point de vue prudentiel. Lorsque la *société* d'audit constate des violations d'autres prescriptions légales, les art. 21 al. 3 et 4 LB ou 19 al. 4 et 5 OBVM s'appliquent par analogie. La *société d'audit* audite le respect des *prescriptions et règles de comportement pertinentes* qui entrent dans le champ des audits obligatoires en fonction de *l'étendue de l'audit* qu'elle a définie lors de son analyse des risques (*audit, revue succincte* ou *contrôle de plausibilité*). Dans la mesure où la stratégie d'audit résultant de l'analyse des risques le prévoit, elle soumet le respect des prescriptions et règles de comportement applicables dans d'autres domaines à un *audit*, à une *revue succincte* ou à un *contrôle de plausibilité*. Le respect des *prescriptions et autres règles de comportement pertinentes* est en outre audité lorsque la *société d'audit* effectue un contrôle approfondi dans le domaine concerné.

audit subséquent

A11

Audit effectué à l'expiration du délai fixé par la *société d'audit* dans le but de vérifier si *l'institut* a pris et mis en oeuvre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal.

externalisation d'activités («outsourcing»)

A12

Une entreprise pratique un outsourcing lorsqu'elle charge une autre entreprise d'assurer, de manière indépendante et durable, une prestation de services essentielle à l'activité de l'entreprise. Sont essentielles les prestations de services qui peuvent en particulier avoir un effet sur la détermination, la limitation et le contrôle des risques de crédit et de pertes, des risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidités, des risques opérationnels et juridiques, ainsi que des risques susceptibles de ternir sa réputation. Voir à ce sujet également la Circ.-CFB 99/2 Outsourcing.

revue succincte («review»)

A13

La revue succincte («*review*») se limite principalement à des enquêtes et à des procédures analytiques. C'est la raison pour laquelle elle implique un *niveau de confiance* modéré («*moderate assurance*») qui devrait permettre de déceler d'importantes fausses déclarations ou des lacunes significatives, sans toutefois atteindre la même sécurité que celle obtenue lors d'un audit.

- société d'audit** **A14**
- Institution de révision agréée par la Commission des banques selon les art. 20 LB ou 18 LBVM. Se référer aussi la Circ.-CFB 0-/- Sociétés d'audit.
- Normes d'audit de la Chambre fiduciaire** **A15**
- Directives obligatoires applicables à la profession édictées par la Chambre fiduciaire. Les Normes d'audit ainsi que les Directives d'audit entrent actuellement dans cette catégorie. Après transformation de ces normes et directives en normes d'audit conformes aux ISA, une nouvelle désignation sera adoptée. L'entrée en vigueur des normes remaniées est prévue en automne 2004.
- «special purpose vehicle»** **A16**
- Sont notamment considérés comme «special purpose vehicles» les entités juridiques indépendantes sans activités opérationnelles propres, sans collaborateurs, ni infrastructures matérielles significatives, créées par exemple dans un but d'optimisation financière, fiscale, comptable ou autres, ou pour la localisation d'une ou de plusieurs opérations déterminées et spécifiques.